

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Communes de GUIGNICOURT-SUR-VENCE, SAINT-PIERRE-SUR-VENCE et YVERNAUMONT

SERVITUDES DE PASSAGES

CANALISATIONS D'EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable "LA GIRONDE"

Canalisations existantes

Enquête Publique

du 23.01.2016 au 09.02.2016

Présentation

DEPARTEMENT DES ARDENNES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA GIRONDE MAIRIE DE CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE 08430

Le Syndicat Intercommunal de LA GIRONDE sis à CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE 08430 (SIREN : 250 801 735), dûment représenté par son Président en exercice, Monsieur BILLEBAUT Cédric ci-après désigné « le Syndicat » a pour vocation la gestion de l'alimentation en eau potable des communes de CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, SAINT-PIERRE-SUR-VENCE et YVERNAUMONT.

Ces communes étant desservies par une canalisation principale posée en 1960 en partie sur des propriétés privées.

A l'heure actuelle le Syndicat se trouve confronté lors d'incidents sur la conduite (fuites) à différents problèmes notamment

_ Plans existants datant de la pose de la conduite ne représentant plus le parcellaire cadastral actuel

_ Mutations successives des propriétés concernées sans information aux nouveaux propriétaires quand à l'existence d'une canalisation sur celles-ci.

C'est pourquoi le Syndicat conformément à la circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (Ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur)

_ a fait procéder en 2009 à partir des éléments en sa possession à l'établissement d'un nouveau plan du tracé de la canalisation basé sur les plans cadastraux actuels.

_ s'est efforcé, conformément à la circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (Ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur), d'établir avec les propriétaires recensés des conventions de servitudes de passage de canalisation.

Ainsi trente conventions ont pu être établies sur trente sept propriétaires concernés, représentant quarante six parcelles sur les cinquante sept traversées par la conduite d'adduction eau potable. Le syndicat s'engage à faire publier au bureau des hypothèques ces conventions.

Ne pouvant trouver d'accord avec les sept propriétaires restant le Syndicat demande à M. le Préfet d'avoir recours à une procédure de déclaration d'utilité public afin d'entériner cette servitude du fait de la présence depuis plus de cinquante ans de la canalisation sur les propriétés, de permettre ainsi au Syndicat de pouvoir effectuer tous les travaux d'entretien, de réparation, de maintenance et/ou de remplacement de la canalisation implantée et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art.1^{er} de la loi du 4 août 1962)